

23) 24°) Equipement sportif destiné à la Commune de Saint-Denis et dont l'inscription a été faite en priorité au titre de la tranche 1966 du 5ème Plan

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre n° 123 ES du 14 Avril 1966, M. le Chef du Service de la Jeunesse et des Sports m'a rappelé que la Commune de Saint-Denis est inscrite en priorité dans la tranche 1966 d'équipement sportif pour:

- a) - Opération: Maison des Jeunes et de la Culture ( 1ère tranche)
  - Montant des travaux: 10 000 000 de Frs CFA
  - Pourcentage de subvention proposé: 75 %
- b) - Piscine
  - Montant des travaux: 10 000 000 Frs CFA
  - Pourcentage de subvention proposé: 85 %

M. le Chef du Service de la Jeunesse et des Sports appelle mon attention sur le fait que, pour conserver le bénéfice de ces subvention, il importe:

- 1°) qu'une délibération du Conseil Municipal avec mention de l'inscription de ces crédits au budget communal soit prise d'urgence;
- 2°) que le dossier technique complet de ces deux projets soit déposé avant le 1er Juillet 1966 au Service de la Jeunesse et des Sports;
- 3°) que les projets en cause reçoivent l'approbation du Comité départemental des constructions scolaires et sportives avant le 1er Octobre.

Si l'arrêté de subvention ne peut être pris avant le 15 Novembre 1966, la Commune risque d'en perdre le bénéfice.

Mesdames et Messieurs, je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet.

**Le Conseil Municipal**

**Sur le rapport du Maire**

**Après en avoir délibéré,**

- 1°) décide l'inscription au budget communal de 1966 en recette au chapitre 903 article 10.512.05 et en dépense à l'article 2302-22 d'une somme de 10.000.000 de Frs CFA représentant le montant d'une subvention de 7.500.000 Frs CFA alloué à la Commune par le Service de la Jeunesse et des Sports, plus une participation communale de 2.500.000 Frs CFA pour la construction d'une Maison de Jeunes et de la Culture (1ère tranche),
- 2°) en recette au chapitre 903 article 10.512-06 et en dépense à l'article 230-207 d'une somme de 10.000.000 de Frs CFA représentant le montant d'une subvention de 8.500.000 Frs CFA allouée à la Commune par le Service de la Jeunesse et des Sports plus une participation communale de 1.500.000 Frs CFA pour l'installation à la Piscine Municipale d. Ba-rachois d'un régénérateur d'eau.
- 3°) décide, en outre, de recourir à l'emprunt pour couvrir les dépenses en cause et vote en conséquence la délibération dont la teneur suit:

### Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de 80.000,00 NF ( soit Frs CFA 4.000.0000) destiné à financer:

- " la construction d'une Maison de Jeunes et de la Culture (1ère tranche)
- "
- " et l'installation à la Piscine Municipale du Barachois d'un régénérateur
- " d'eau

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1967.

### Article 2

La Commune disposera pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

### Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 7 707,38 NF ( soit Frs CFA 385.369 ) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

### Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1%.

### Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

### Article 6

La Commune s'engage:

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

#### Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

#### Article 8

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.